

Département des Landes
Commune de Sanguinet

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 05 juin 2025 à 18h30

Conseillers élus : 27
Conseillers en fonction : 27
Conseillers présents et représentés : 25

Date de la convocation : 27/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq du mois de juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice : Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Grégoire Cazcarra, Marinette Deguilhem, Fabien Ducrocq, Romain Dumartin, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Nathalie Soubaigné, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Murielle Richard, Nathalie Soulage, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Chantal Lalanne donne pouvoir à Madame Marinette Deguilhem
Madame Carmen Thierot donne pouvoir à Monsieur Christian Viudes
Monsieur Sébastien Dufau donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos
Madame Corinne Auger donne pouvoir à Madame Anahi Fritsch
Madame Carole Villefer donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari
Monsieur Benjamin Bardes donne pouvoir à Madame Murielle Richard
Monsieur Sébastien Noailles donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé
Madame Aurore Brune donne pouvoir à Madame Nathalie Soubaigné
Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet

Absent : Madame Johanna Ducrocq

Excusé : Monsieur Jean-Yves Delaunay

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Soubaigné

Adoption de l'ordre du jour : unanimité

ORDRE DU JOUR

1. cession d'un terrain cadastré BK 78
2. indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux
3. charte des bénévoles de la ludo-médiathèque
4. plan de développement des collections 2025-2027 de la ludo-médiathèque
5. procès-verbal de récolement des collections du musée du lac
6. attribution de subventions aux associations
7. local commercial n°4 de la résidence Azaïs – appel à projet
8. organisation du temps de travail
9. modalités d'exercice du travail à temps partiel de droit
10. modalités d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation
11. mise en place du télétravail – règlement
12. détermination des taux de promotion au titre de l'avancement de grade 2025

13. création et suppression d'emplois permanents dans les filières administrative, médico-sociale et technique dans le cadre d'un avancement de grade
14. mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels

Information au conseil municipal : demande de protection fonctionnelle

Communication des décisions du Maire

2025-76 : cession d'un terrain cadastré BK 78

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

La Commune est propriétaire d'un terrain non bâti et non viabilisé cadastré BK 78 situé à proximité du lotissement de la Rainette du lac, d'une superficie de 2 000 m².

Dans sa séance du 30 janvier 2025, le Conseil municipal a décidé de mettre en vente ce bien au prix de 340 000 euros selon les modalités suivantes : dans l'hypothèse où la Commune ne réussit pas à vendre directement le bien dans un délai de trois mois suivant la diffusion de l'offre, elle confie la vente à deux agences immobilières en concluant un mandat de vente sans exclusivité pour ce bien au prix de 340 000 euros (net vendeur) avec une marge d'appréciation de 3%.

Pour mémoire, dans un avis du 29 octobre 2024, le pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur vénale du bien à 400 000 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 10%. Cet avis se base sur une étude du marché immobilier entre mars 2020 et mars 2023. Pour y édifier des constructions, ce terrain nécessite une autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat, des travaux de déboisement ainsi que des travaux de viabilisation (réseaux et voirie) dont le coût est estimé par les services techniques à environ 38 000 euros.

Compte tenu de la situation critique du marché immobilier depuis 2022, avec une hausse des taux d'intérêt, une baisse de la valeur des transactions et une chute des transactions en 2024, la municipalité avait proposé de mettre en vente le terrain à un montant de 340 000 euros, soit une valeur quelque peu inférieure à celle du pôle d'évaluation domaniale.

Le 30 avril 2025, le maire a accusé réception d'une offre d'achat de ce terrain pour un prix de 325 000 euros. Aucune autre proposition n'a été formalisée durant les trois premiers mois de vente malgré les démarches entreprises par la mairie (diffusion publique mais également diffusion ciblée à des professionnels de l'aménagement). Au vu de cette situation, la municipalité propose d'accepter cette offre de 325 000 euros et de ne pas confier la vente à des agences immobilières au prix initialement fixé de 340 000 euros assorti d'une marge d'appréciation de 3%.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des finances publiques en date du 29 octobre 2024 estimant que la valeur de la parcelle cadastrée section BK 78 s'établit au prix de 400 000 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 10%,

Vu la proposition d'achat formulée par un particulier au prix de 325 000 euros,

Considérant que la commune est propriétaire d'un terrain relevant du domaine privé de la Commune cadastré section BK, parcelle n°78, d'une superficie totale de 2 000 m² ;

Considérant les contraintes de ce terrain en termes de défrichement et de travaux de viabilisation,

Considérant que l'avis du pôle d'évaluation domaniale repose sur une étude par comparaison réalisée entre mars 2020 et mars 2023,

Considérant la baisse du nombre et de la valeur des transactions immobilières en 2023 et 2024,

Considérant la nécessité d'adapter le prix de vente au marché immobilier,

Considérant que la Commune a consulté les quatre agences immobilières implantées sur le territoire en vue d'une proposition de mandat de vente sans exclusivité,

Considérant que trois propositions correspondent au caractère de non exclusivité du mandat,

Considérant que la municipalité souhaite retenir les deux propositions les plus intéressantes, notamment sur les honoraires,

Romain Dumartin dit que c'est le prix du marché mais que le tarif du foncier est très élevé. Conscient des prix élevés du marché, Fabien Lainé précise que la commune souhaite continuer de développer et proposer des projets destinés à convenir à tous afin de faciliter l'accès au logement sur la commune. Il ajoute également que cette vente permettra probablement l'acquisition d'autres terrains nécessaires au développement de la commune, notamment dans le cadre de la poursuite de l'aménagement du centre bourg, avec Cœur de village 3. Il rappelle les enjeux de ce projet, à savoir la conservation d'un couvert végétal et l'aménagement d'un parc des sports.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de vendre le terrain cadastré section BK, parcelle n°78, d'une superficie totale de 2 000 m², au prix de 325 000 euros.

Article 2 : d'accepter la proposition d'achat du bien reçue en mairie le 30 avril 2025 au prix de 325 000 euros.

Article 3 : dans l'hypothèse où cette transaction n'aboutit pas, de remettre en vente le terrain cadastré section BK, parcelle n°78, d'une superficie totale de 2 000 m², au prix de 340 000 euros, en confiant la vente à deux agences immobilières.

Article 4 : de conclure un mandat de vente sans exclusivité pour ce bien au prix de 340 000 euros (net vendeur) avec une marge d'appréciation de 3%.

Article 5 : d'autoriser le maire à signer :

- la convention de mandat avec Home 40, telle qu'annexée à la présente délibération.
- la convention de mandat avec Quiétude immo, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 6 : d'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente, notamment l'acte notarié définitif.

Article 7 : d'inscrire le produit de la vente dans le budget de l'exercice en cours.

Article 8 : cette délibération abroge et remplace la délibération n°2025-16 du 30 janvier 2025.

Reçu en Préfecture le 10 juin 2025.

2025-77 : : indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Les indemnités de fonctions des élus locaux ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération. Elles constituent une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire qui doit donc apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune.

Les indemnités de fonctions des maires et adjoints, sont déterminées par référence aux articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les lois n°2015-366 du 31 mars 2015 et n°2016-1500 du 8 novembre 2016 fixent les indemnités du maire automatiquement au taux plafond avec la possibilité, sur sa demande, d'y déroger et de bénéficier d'un taux inférieur au barème.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n°2015-366 du 31 mars 2015 et n°2016-1500 du 8 novembre 2016,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 27 janvier 2025

Vu la démission de Madame Nathalie Rigal de sa fonction d'adjointe au Maire,

Vu le recours gracieux du préfet des Landes en date du 13 mai 2025 relatif à la délibération n°2025-43 du 3 avril 2025,

Considérant la nécessité de fixer les indemnités suite la démission de Madame Nathalie Rigal,

Considérant que le taux maximum fixé par erreur à 211,20 % dans la délibération n°2025-43 du 3 avril 2025 dépasse le taux plafond maximum de 209 % pour 7 adjoints,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer les indemnités du maire et des adjoints comme suit :

- maire : 55,00 % de l'indice terminal,
- 1^{er} adjoint : 21,28% de l'indice terminal
- 2^{ème} au 7^{ème} adjoint : 19,48 % de l'indice terminal,

Article 2 : de fixer les indemnités des conseillers délégués à compter de la date de signature des arrêtés de délégation comme suit :

- 3 conseillers délégués : 5,28 % de l'indice terminal

soit un total de 209,00 %.

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Article 4 : cette délibération remplace la délibération n°2025-43 du 3 avril 2025 qui est retirée.

Reçu en Préfecture le 10 juin 2025.

2025-78 : charte des bénévoles de la ludo-médiathèque

Madame Murielle Richard présente le rapport suivant.

La commune souhaite favoriser l'engagement bénévole au sein de la ludo-médiathèque communale, considérant que les bénévoles contribuent activement au développement culturel de la commune et à la promotion de la lecture publique.

Afin d'encadrer cette participation, la ludo-médiathèque propose de formaliser par une charte les missions des bénévoles, leurs engagements et conditions d'intervention. Ce document serait remis à chaque bénévole intervenant au sein de la ludo-médiathèque.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission animation, vie culturelle et coordination de la vie associative du 16 mai 2025,

Considérant l'intérêt de développer et de cadrer le bénévolat au sein de la ludo-médiathèque,
Véronique Castaignède dit ne pas avoir eu le temps de lire la charte ; elle demande si les bénévoles seront indemnisés ou bénéficieront d'avantages. Le rapporteur répond qu'une indemnisation est prévue pour des frais de déplacement en dehors de la Commune et qu'aucun avantage particulier n'est octroyé aux bénévoles.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la charte des bénévoles de la ludo-médiathèque telle qu'annexée à la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 10 juin 2025.

2025-79 : Plan de développement des collections 2025–2027 de la ludo-médiathèque

Madame Murielle Richard présente le rapport suivant.

Dans le cadre du projet de création de la ludo-médiathèque municipale, la commune de Sanguinet engage une démarche structurante visant à renforcer l'accès à la culture, à la lecture et au jeu pour l'ensemble des habitants. Ce projet s'inscrit dans une politique publique ambitieuse de développement culturel local, soutenue par les partenaires institutionnels, notamment par le Département des Landes et l'État, à travers la Direction régionale des affaires culturelles.

Dans ce contexte, l'Etat exige, pour l'instruction des demandes de subventions liées à la création, à l'extension ou à la rénovation d'équipements de lecture publique, la production d'un Projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES), complété par un Plan de développement des collections.

Ce dernier document est un outil stratégique qui définit les grandes orientations en matière de constitution, de gestion, de renouvellement et de mise en valeur des collections (livres, jeux, supports numériques, etc.). Il permet de garantir la cohérence des acquisitions avec les besoins des publics, les missions de l'établissement et les moyens mobilisables.

Le Plan de développement des collections 2025–2027, soumis aujourd'hui à l'approbation du Conseil municipal, est une déclinaison concrète du PCSES adopté en 2024.

Il s'agit d'un document fondamental pour :

- structurer l'offre documentaire de manière progressive et adaptée aux publics (enfants, adolescents, adultes, publics éloignés de la lecture...) ;
- favoriser l'inclusion culturelle par une politique documentaire diversifiée et accessible ;
- accompagner la modernisation des services, en intégrant les usages numériques et les nouvelles pratiques de lecture et de loisirs ;
- rendre éligible le projet de ludo-médiathèque aux subventions publiques.

L'adoption de ce plan formalise l'engagement de la collectivité à proposer une offre de lecture publique dynamique, cohérente et conforme aux exigences professionnelles en matière de bibliothéconomie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux bibliothèques territoriales,

Vu le Projet culturel, scientifique, éducatif et social de la médiathèque municipale approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 avril 2024,

Vu l'avis de la commission animation, vie culturelle et coordination de la vie associative du 16 mai 2025 portant sur le Plan de développement des collections,

Considérant l'intérêt pour la Commune de se doter d'un Plan de développement des collections,
Nathalie Soubaigné formule une remarque positive sur l'ambition de ce plan qui diversifie l'offre.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le Plan de développement des collections 2025-2027 de la ludo-médiathèque de Sanguinet tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Maire à solliciter toutes les subventions nécessaires, notamment auprès de l'Etat, pour la mise en œuvre du projet.

Reçu en Préfecture le 10 juin 2025.

2025-80 : approbation du procès-verbal de récolement des collections du musée du lac

Madame Murielle Richard présente le rapport suivant.

La loi du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France instaure une obligation de récolement décennal des collections des musées labellisés. Le récolement consiste à évaluer avec précision le nombre de

biens conservés, leur état, la conformité de leur inscription à l'inventaire et leur localisation. Il permet aussi la programmation d'actions de conservation et de restauration.

Par délibération du 27 juin 2024, le conseil municipal a validé le plan du second récolement du musée du lac. La mise en œuvre de ce plan s'est déroulée entre le 1^{er} octobre 2024 et le 31 mars 2025. Elle est finalisée par l'établissement d'un procès-verbal qui en synthétise et en officialise les résultats. Ce procès-verbal précise que le récolement a porté uniquement sur la collection permanente exposée au musée, soit 412 objets. Il a été entièrement informatisé. Il a mobilisé plusieurs agents, du musée, de la mairie et des services techniques pour l'ouverture et la fermeture des vitrines. Il a permis la création et l'enrichissement des notices règlementaires dans la base de données.

Le procès-verbal de récolement est validé et signé par le responsable des collections et transmis à la collectivité propriétaire du musée. Conformément au Code du patrimoine, il engage le responsable des collections et le propriétaire sur les résultats de la campagne. Il sera transmis à la Direction régionale des affaires culturelles pour validation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L451-2 et D451-16 du code du patrimoine,

Vu la loi du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France,

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire,

Vu la circulaire du 27 juillet 2006 qui prévoit la méthode envisagée par la rédaction d'un plan de récolement,

Vu la délibération du conseil municipal 2024-69 du 27 juin 2024 approuvant le plan de récolement des collections du musée du lac,

Vu l'avis de la commission animation, vie culturelle et coordination de la vie associative du 16 mai 2025, Considérant la qualité du procès-verbal de récolement transmis par le responsable du musée du lac,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du récolement des collections du musée du lac tel qu'annexé à la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 10 juin 2025.

2025-81 : attribution de subventions aux associations

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Les associations locales ont été invitées à faire part de leur demande de subvention via un formulaire spécifique dans lequel sont détaillés le compte d'exploitation du dernier exercice et le budget prévisionnel du nouvel exercice. 16 associations ont déposé un dossier dans le temps imparti pour un montant total de 28 540 €.

Vu l'article L2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution de subventions,

Vu le règlement d'attribution des aides communales aux projets associatifs adopté par le conseil municipal le 9 juillet 2015,

Vu l'avis de la commission animation, vie culturelle et coordination de la vie associative réunie le 22 mai 2025 pour étudier les demandes de subventions formulées,

Considérant que la commune de Sanguinet souhaite apporter un soutien aux associations locales, notamment par l'octroi de subventions,

Considérant que la commune a provisionné une somme de 15 000 euros pour les subventions aux associations lors du vote de son budget primitif 2025,

Nathalie Soubagné précise que la commission communale a échangé sur le fonctionnement des associations, au-delà du sujet de l'attribution des subventions et que les débats ont été riches.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer aux associations les subventions suivantes :

- Atelier Musical de Sanguinet – Harmonie : 440 €
- SAC Rugby : 4 000 €
- Tennis Club Sanguinet : 600 €
- Association Sanguinétoise d'Animation : 800 €
- Tennis de table : 600 €
- Roller Club de Sanguinet : 1000 €
- Judo Club Sanguinet : 2 000 €
- CRESS : 500 €
- FNACA : 800 €
- ACGELB : 800 €
- Sanguinet Football Club : 1 000 €
- 1585^{ème} section des Médaillés Militaires du Canton de Parentis : 100 €
- Harley Custom Sanguinet : 100 €

- Histoires, Mémoire et Patrimoine de Sanguinet : 300 €
- Jazz animation : 500 €
- Atelier Musical de Sanguinet – école de musique : 1 500 €

Total : 15 040 €

Fabien Lainé informe l'assemblée de la création d'une nouvelle association « le comité des fêtes ». Il indique qu'il reviendra devant l'assemblée pour décider de l'attribution d'une subvention pour permettre à l'association de démarrer ses activités. Nathalie Soubaigné se réjouit de cette création et suggère que le projet de l'association soit présenté publiquement lors du conseil municipal.

Reçu en Préfecture le 10 juin 2025.

2025-82 : local commercial n°4 de la résidence Azaïs – appel à projet

Benjamin Bardes présente le rapport suivant.

La Commune est propriétaire de six locaux commerciaux au sein de la résidence Azaïs. A l'issue de la réception de ces locaux en octobre 2017, le conseil municipal a lancé un appel à projet en vue de sélectionner les candidatures de commerçants répondant aux objectifs et aux conditions de location fixés par la collectivité. Les enjeux majeurs de ce projet consistaient à redynamiser le centre bourg en renforçant l'offre de commerces de proximité.

A l'issue de cet appel à projet élaboré en collaboration avec les acteurs du développement économique locaux, les six locaux ont été attribués à des commerçants sous forme d'un bail commercial.

En mai 2022, un nouvel appel à projet est lancé pour remplacer le locataire du local commercial n°6.

Le 15 février 2024, le bail conclu avec la société Wok n'roll pour le local n°4 est résilié ; le local commercial est libre depuis cette date.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce,

Considérant que le local commercial n°4 est disponible à la location,

Considérant l'opportunité de lancer un nouvel appel à projet pour sélectionner une candidature répondant aux enjeux de renforcement de l'offre de commerce de proximité,

Nathalie Soubaigné pense qu'il faut veiller à ne pas créer de la concurrence entre les commerçants dans la mesure où certains sont en difficulté. Romain Dumartin trouve que la fréquentation du centre-ville est très faible. Fabien Lainé reconnaît que l'activité est encore fragile pour certains en dehors de la période estivale, mais qu'il faut maintenir l'ambition de faire vivre la place du marché. Le centre socioculturel participera à dynamiser les flux. Il rappelle que la municipalité s'est battue pour maintenir la grande surface en centre bourg afin de concentrer les commerces et faire vivre le village. Il faut se laisser encore un peu de temps pour réussir cette ambition.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'appel à projet en vue de la location du local commercial n°4 de la résidence Azaïs tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser le maire à lancer la procédure d'appel à candidatures et de sélection des candidats dans les conditions fixées dans l'appel à projet.

Reçu en Préfecture le 10 juin 2025.

2025-83 : organisation du temps de travail

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans compter les heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Cas des agents annualisés :

Le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore, en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nombre de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 h

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ;
- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du responsable de service qui en informe les représentants du Comité social territorial compétent.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 16 mai 2025,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial,

Considérant qu'il convient d'instaurer des cycles de travail différents afin de répondre au mieux aux besoins des usagers,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé par service et/ou par catégorie.

Les agents ayant une durée hebdomadaire de travail au-delà de 35h, bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (JRTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures ci-dessous.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours JRTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée).

Durée hebdomadaire de travail	39h	37h
Nombre de jours JRTT pour un agent à temps complet / an	23	12
Exemple : temps partiel 80%/an	18,4	9,6
Exemple : temps partiel 50% /an	11,5	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir (circulaire du 18 janvier 2012).

Les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle sont sans effet sur la réduction des jours RTT.

Article 2 : de déterminer les cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

Les services administratifs et techniques placés au sein du bâtiment mairie

Ces agents sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire modulé selon la catégorie d'emploi :

- agents de catégorie B et C : semaine à 37h sur 4,5 ou 5 jours.
- agents de catégorie A : semaine à 39h sur 4,5 ou 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires établis chaque année par note de service signée par l'autorité territoriale. Les agents peuvent être mobilisés sur des temps de travail en dehors de ce planning habituel, afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, notamment pour les festivités organisées les samedis, dimanches et jours fériés.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit d'heures est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 10h maximum d'une année sur l'autre.

Les agents à temps complet ayant une durée hebdomadaire de travail de 37h semaine, bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (JRTT), les agents à temps complet ayant une durée hebdomadaire de travail de 39h semaine, bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (JRTT).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée).

Ateliers et environnement

Les agents placés au centre technique municipal (service environnement et service ateliers) sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (services dont l'activité est liée aux conditions climatiques et organisationnelles) :

- 9 mois à 39 heures (janvier à mai et de septembre à décembre) sur 5 jours ;
- 3 mois à 35 heures (juin, juillet, août) sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires établis chaque année par note de service signée par l'autorité territoriale. Les agents peuvent être mobilisés sur des temps de travail en dehors de ce planning habituel, afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, notamment pour les festivités organisées les samedis, dimanches et jours fériés.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit d'heures est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 10h maximum d'une année sur l'autre.

Les agents du service environnement et du service ateliers ayant une durée hebdomadaire de travail de 39h semaine sur 9 mois et 35h semaine sur 3 mois, bénéficieront de 17,5 jours de réduction de temps de travail ($23/12\text{mois} \times 9\text{ mois}$). Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée).

Animation

Les animateurs seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires ;

- 16 semaines hors périodes scolaires pendant lesquelles les agents pourront effectuer 45h semaine.

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires fixes. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établira au début de chaque année scolaire, un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ce planning annuel est validé par le responsable de service et visé par l'agent. Les agents peuvent être mobilisés sur des temps de travail en dehors de ce planning, afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, notamment pour les festivités organisées par les structures et les formations.

Ecole

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires : 40 heures sur 4 jours ;

- 16 semaines hors périodes scolaires pendant lesquelles les agents effectueront l'entretien des locaux (28h par période de petites vacances et 40 heures sur la période des grandes vacances).

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires fixes. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établit au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ce planning annuel est validé par le responsable de service et visé par l'agent.

Les agents peuvent être mobilisés sur des temps de travail en dehors de ce planning habituel, afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, notamment pour assister à des réunions ou des formations.

Restauration scolaire

Les agents du service restauration scolaire sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37h semaine sauf un poste qui sera soumis à un nombre d'heures inférieur à 35h.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 10h maximum d'une année sur l'autre.

Les agents à temps complet ayant une durée hebdomadaire de travail de 37h semaines, bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (JRTT).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours JRTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée).

Les agents peuvent être mobilisés sur des temps de travail en dehors de ce planning habituel, afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, notamment pour assister à des réunions ou des formations.

Petite enfance

Les agents du secteur petite enfance sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé, en fonction des périodes d'ouverture au public fixées annuellement.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile, un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ce planning annuel est validé par le responsable de service et visé par l'agent.

Les agents peuvent être mobilisés sur des temps de travail en dehors de ce planning habituel, afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, notamment pour assister à des réunions ou des formations, ou participer à des événements.

Police municipale

Les agents du service de Police municipale sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé sur 3 cycles :

- 1^{er} janvier au 30 avril et 1^{er} octobre au 31 décembre : 33h semaine ;

- 1^{er} mai au 30 juin et 1^{er} au 30 septembre : 36h semaine sauf semaine de la fête de la Saint Sauveur (42h) ;

- 1^{er} juillet au 31 août : 42h semaine.

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires et des jours de travail variables. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établit au début de chaque année civile un planning annuel de

travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ce planning annuel est validé par le responsable de service et visé par l'agent.

Médiathèque

Les agents du service médiathèque sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- agents de catégorie B et C : semaine à 37 heures sur 4,5 ou 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Les agents peuvent être mobilisés sur des temps de travail en dehors de ce planning habituel, afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, notamment pour assister à des réunions ou des formations, et des événements.

Un dispositif de crédit/débit d'heures est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 10h maximum d'une année sur l'autre.

Les agents à temps complet ayant une durée hebdomadaire de travail de 37h semaine, bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (JRTT). Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée).

Musée

Les agents du service musée sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé, en fonction des périodes d'ouverture au public fixées annuellement.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ce planning annuel est validé par le responsable de service et visé par l'agent.

Les agents peuvent être mobilisés sur des temps de travail en dehors de ce planning habituel, afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, notamment pour assister à des réunions ou des formations, et participer à des événements.

Entretien ménager

Les agents du service entretien ménager sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire. Au sein de ce cycle, les agents sont soumis à des horaires fixes.

Les agents peuvent être mobilisés sur des temps de travail en dehors de ce planning habituel, afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, notamment pour assister à des réunions ou des formations.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit d'heures est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 10h maximum d'une année sur l'autre.

Les agents à temps complet ayant une durée hebdomadaire de travail de 37h semaine, bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (JRTT). Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée).

Article 3 : de fixer la journée de solidarité

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité, est instituée par la collectivité : le lundi de Pentecôte.

Elle correspond à un travail de 7 heures non rémunéré pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité, est calculé au prorata de leur temps de travail.

La journée de solidarité est effectuée, de la manière suivante :

- suppression d'un jour de RTT avec rétrocession d'heures de récupération si le planning de la journée effective de l'agent est supérieur à 7h ;

- ou toute autre modalité permettant le travail de 7 heures non rémunéré (agents à temps complet) ou d'heures proratisées en fonction de leur temps de travail (agent à temps non complet ou partiel) à l'exclusion des jours de congé annuel.

Reçu en Préfecture le 10 juin 2025.

2025-84 : modalités d'exercice du travail à temps partiel de droit

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 simplifie l'accès au temps partiel pour les agents publics à compter du 1^{er} janvier 2025 en supprimant toute condition d'ancienneté.

Ces nouvelles dispositions participent à l'attractivité de la fonction publique et la mise en conformité du droit de la fonction publique avec la directive européenne relative à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des agents aidants.

1. les bénéficiaires

Fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Agents contractuels

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels (article 13 décret n° 2004-777) :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 code du travail.

Les personnes en situation de handicap recrutées en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article L.352-4 du code général de la fonction publique bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

2. La quotité

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel de droit concerne exclusivement les quotités de 50 %, 60 %, 70 %, 80% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer (article 5 décret n° 2004-777).

Il est à noter qu'un fonctionnaire à temps non complet relevant de plusieurs employeurs distincts peut demander le bénéfice d'un temps partiel de droit dans un ou plusieurs emplois en choisissant les quotités du temps partiel.

3. Modalités

S'agissant d'un droit, le temps partiel pour raisons familiales ne nécessite le vote d'une délibération l'instituant dans la collectivité qu'en ce qui concerne les modalités de son exercice.

4. Procédure

La demande

La demande de l'agent doit mentionner les éléments décrits précédemment pour le temps partiel et être accompagnée des pièces justificatives attestant que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant : photocopie du livret de famille ou décision du Tribunal de Grande Instance portant adoption de l'enfant.

Dans le cas d'un temps partiel pour donner des soins :

- à un enfant handicapé : attestation du versement de l'allocation d'éducation spéciale.
- au conjoint ou à l'ascendant handicapé : carte d'invalidité et/ou attestation du versement de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
- au conjoint, à l'enfant ou l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant la nécessité d'une présence partielle de l'agent (à renouveler tous les six mois).

L'instruction de la demande

Au vu des pièces justificatives produites par l'agent à l'appui de sa demande, l'autorité territoriale vérifie que les conditions légales pour bénéficier du temps partiel de droit sont remplies et dans l'affirmative autorise sans aucune appréciation cette modalité d'exercice particulière de l'activité.

L'autorité devra trouver un compromis entre les impératifs du service et les souhaits de l'agent sur l'organisation du travail.

La réintégration

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- au jour du 3ème anniversaire de l'enfant ou de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté quel que soit l'âge de l'enfant,

- dans le cas du temps partiel de droit pour donner des soins, au jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies.

Par ailleurs, l'autorité territoriale pourra mettre fin au temps partiel de droit si, au vu du résultat d'un contrôle, l'exercice des fonctions à temps partiel n'apparaît plus répondre aux motifs pour lesquels l'agent en a bénéficié.

5. Le calcul du temps de travail des agents à temps non complet

La quotité du temps partiel se calculera par rapport au temps de travail de l'emploi défini dans la délibération de la collectivité et non par rapport à la durée légale de travail ramenée à 35 heures hebdomadaires (lettre de la Direction générale des collectivités locales du 21 mars 2005). Dès lors, le temps de travail cumulé d'un agent à temps non complet, exerçant dans plusieurs collectivités, peut être inférieur à 17h30 hebdomadaires à répartir entre les collectivités employeurs.

Cette question est d'autant plus importante qu'elle détermine par ailleurs la rémunération de l'agent.

6. La retraite

Les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004 sont assimilées à des services effectifs. Elles entrent, dès lors, dans la constitution et la liquidation de la pension, dans la durée d'assurance et le minimum garanti.

Cette prise en compte s'arrête au 3^{ème} anniversaire de l'enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire. Les deux parents peuvent en bénéficier s'ils réduisent tous les deux leur activité.

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L123-1 à L123-10, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel,

Vu la délibération n° 2004/12/10 en date du 21 décembre 2004 relative au temps partiel de droit,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 16 mai 2025,

Considérant qu'une modification réglementaire étend le droit au temps partiel à davantage d'agents,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : Le temps partiel de droit est accordé, sur demande aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels (article 13 décret n° 2004-777) :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- relevant de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 code du travail.

Les personnes en situation de handicap recrutées en qualité d'agents contractuels sur la base de l'art. L. 352-4 du CGFP bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Article 2 : le temps partiel de droit est organisé dans le cadre hebdomadaire.

Article 3 : les agents (à temps complet ou à temps non complet) demandant le temps partiel de droit peuvent choisir l'une des quotités suivantes : 50%, 60%, 70%, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Article 4 : les autorisations sont accordées pour une durée déterminée qui ne pourra être inférieure à 6 mois, ni supérieure à 1 an.

Les demandes d'autorisation sont formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

A l'issue des périodes de temps partiel de droit, les renouvellements font l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les demandes de renouvellement sont formulées dans un délai de 2 mois avant le terme de la période en cours.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel de droit, en cours de période, peuvent intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée.

En cas d'urgence (maladie ou accident grave d'un proche), les délais fixés ci-dessus pourront être réduits.

Article 5 : lorsque l'intérêt du service l'exigera, les agents à temps partiel pourront effectuer des heures supplémentaires, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 2004 précité et selon les modalités fixées dans la délibération relative à la réalisation des heures supplémentaires.

Article 6 : cette délibération abroge et remplace la délibération 2004/12/10 en date du 21 décembre 2004.

Reçu en Préfecture le 10 juin 2025.

2025-85 : modalités d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 simplifie l'accès au temps partiel pour les agents publics à compter du 1^{er} janvier 2025 en supprimant toute condition d'ancienneté.

Ces nouvelles dispositions participent à l'attractivité de la fonction publique et la mise en conformité du droit de la fonction publique avec la directive européenne relative à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des agents.

Cette autorisation de travailler à temps partiel fait suite à une demande de l'agent ; elle est accordée sous réserve des nécessités de service.

1. les bénéficiaires

Peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel :

- les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou de détachement ;
- les fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet à l'exception de ceux accomplissant leur stage dans un établissement de formation ou soumis à un enseignement professionnel en application des statuts particuliers. La durée du stage est allongée de manière à ce qu'elle corresponde à la durée effectuée par les agents à temps plein ;
- les agents contractuels employés à temps complet ou non complet (article 10 décret n° 2004-777) ;
- les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique (article 7-1 décret n° 96-1087 du 10/12/96).

2. la quotité

- Pour les agents à temps complet, la durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps. La quotité de travail peut donc être comprise entre 50 % et 100 % de la durée hebdomadaire de travail à temps plein (article 1 décret n°2004-777). Mais la délibération relative à l'organisation du temps partiel peut parfaitement restreindre les possibilités de choix de la quotité.
- Pour les agents à temps non complet, fonctionnaires à temps non complet, la quotité de travail peut être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

3. la procédure

La demande

Le temps partiel ne peut être imposé, il doit résulter d'une demande écrite de l'agent.

Les textes ne prévoient pas de délai pour le dépôt des demandes de travail à temps partiel mais l'organe délibérant peut en fixer un afin de laisser aux services compétents le temps nécessaire à l'instruction de ces demandes ainsi qu'à la définition des aménagements rendus nécessaires dans l'organisation des services.

Il est conseillé que la demande soit déposée au moins deux mois avant le début de la période souhaitée.

Cette demande doit mentionner :

- la période pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel ;
- la quotité choisie (50%, 60%...) ;
- le mode d'organisation de son activité (quotidien, hebdomadaire, annuel).

La délibération fixe également le délai à observer pour présenter la demande de renouvellement de l'autorisation. L'agent peut à l'occasion du renouvellement demander à modifier les conditions d'exercice de son service à temps partiel (quotité, mode d'organisation). Il est à noter que la

jurisprudence refuse à l'administration la possibilité d'imposer à un agent son ancien temps partiel alors qu'il souhaite en diminuer la quotité (passage par exemple de 50% à 70%). Le temps partiel constitue en effet une dérogation au travail à temps plein qui doit être sollicitée par l'agent. Dès lors, l'administration ne peut qu'accepter la nouvelle durée ou refuser le temps partiel.

L'instruction de la demande

L'exercice de l'activité à temps partiel n'est pas un droit mais une faculté accordée par l'autorité territoriale sur la base de deux critères cumulatifs suivants :

- la prise en compte des nécessités du fonctionnement du service au nombre desquelles figure en premier lieu celle d'assurer sa continuité ;
- l'examen des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail afin de satisfaire les demandes de service à temps partiel formulées par les agents.

La décision de l'autorité territoriale

- l'acceptation de la demande de l'agent : le temps partiel est accordé par l'autorité territoriale sous la forme d'un arrêté.

- le refus de l'autorisation s'articule autour de trois étapes (article L612-2 et L612-13 du Code général de la fonction publique) :

- ✓ la nécessité d'un entretien préalable entre l'autorité territoriale et l'agent pour apporter les justifications au refus envisagé ou rechercher un accord, si la possibilité de travail à temps partiel n'est pas exclue, en examinant des conditions d'exercice différentes de celles figurant dans la demande initiale.
 - ✓ l'obligation de motivation de la décision de refus qui doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constitue le fondement de la décision de refus. La seule invocation des nécessités de service ne saurait suffire.
- ✓ la faculté de saisine de la commission administrative paritaire à l'initiative de l'agent titulaire ou stagiaire.

Le cas particulier du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise entre dans le champ du temps partiel sur autorisation. Des dispositions spécifiques sont prévues dans ce cadre-là :

- la demande de l'agent doit être adressée à l'autorité hiérarchique avant la date de création ou de reprise de l'entreprise ;
- le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable un an, à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise ;
- la demande d'autorisation à temps partiel est soumise au contrôle de la haute autorité pour la transparence pour certains emplois. Pour les emplois qui ne relèvent pas de cette catégorie, c'est un contrôle de l'autorité territoriale et si elle a un doute elle saisit le référent déontologue ;
- le service à temps partiel ne peut être à nouveau octroyé, pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise, moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif.

La retraite

Pour la constitution du droit à pension et la durée d'assurance, les périodes de travail effectuées à temps partiel sont comptabilisées comme du temps plein. Toutefois, le temps partiel aura une incidence sur le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la retraite.

Exemple : une année travaillée à 50 % sera prise en compte pour deux trimestres et non quatre.

Possibilité de cotiser sur du temps plein

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une retenue, doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. En cas de renouvellement du temps partiel, la demande de décompte doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

Cette possibilité de décompter des périodes à temps partiel comme des périodes à temps plein ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres le nombre de trimestres pris en compte pour la liquidation du droit à pension sur l'ensemble de la carrière de l'agent. Pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % la limite est portée à 8 trimestres supplémentaires.

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L123-1 à L123-10, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel,

Vu la délibération n°2004/12/11 du 21 décembre 2004 relative au temps partiel sur autorisation,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 16 mai 2025,

Considérant qu'une modification réglementaire étend le droit au temps partiel à davantage d'agents,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser l'application du régime de travail à temps partiel aux :

- fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou de détachement ;
- fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet à l'exception de ceux accomplissant leur stage dans un établissement de formation ou soumis à un enseignement professionnel en application des statuts particuliers. La durée du stage est allongée de manière à ce qu'elle corresponde à la durée effectuée par les agents à temps plein.
- agents contractuels employés à temps complet ou non complet (article 10 décret n°2004-777) ;
- travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique (article 7-1 décret n°96-1087 du 10/12/96) ;

Article 2 : de fixer les modalités et quotités :

Le temps partiel est organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les quotités de temps partiel sont fixées à :

- pour les agents à temps complet entre 50 % 60%, 70% de la durée hebdomadaire des agents exerçant leurs fonctions à temps plein ;
- pour les agents à temps non complet 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Article 3 : les autorisations de travail à temps partiel sont accordées par le Maire, après avis du responsable de service, sous réserve des nécessités de fonctionnement et de continuité du service.

- les autorisations sont accordées pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à 6 mois, ni supérieure à 1 an ;
- les demandes d'autorisation sont formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
- à l'issue des périodes de temps partiel autorisées, les renouvellements font l'objet d'une demande et d'une décision expresse,
- les demandes de renouvellement sont formulées dans un délai de 2 mois avant le terme de la période en cours,
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront être présentées par les intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée et pourront être autorisées si les nécessités du service le permettent,
- pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Article 4 : lorsque l'intérêt du service l'exigera, les agents à temps partiel pourront effectuer des heures supplémentaires, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 2004 précité et selon les modalités fixées dans la délibération relative à la réalisation des heures supplémentaires.

Article 5 : cette délibération abroge et remplace la délibération n°2004/12/11 du 21 décembre 2004.

Reçu en Préfecture le 10 juin 2025.

2025-86 : mise en place du télétravail - règlement

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial. Suite à une demande d'un agent, la municipalité a exprimé son avis favorable à la mise en place du télétravail pour l'exercice de missions de certains postes de travail. Après échange avec les responsables des services, un projet de règlement du télétravail a été élaboré pour cadrer les conditions de recours à cet aménagement du travail.

Concrètement, seuls certains postes sont ouverts au télétravail : directeur(rice) général(e) des services, directeur (rice) des services techniques, chargé(e) d'opérations, collaborateur(trice) de cabinet, responsables de pôle et à titre exceptionnel et ponctuel, d'autres agents peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à exercer leurs missions en télétravail pour des activités particulières.

Le recours au télétravail pour ces postes n'est autorisé uniquement pour des missions ne nécessitant pas une présence impérative et quotidienne, ne nécessitant pas le traitement de données sous format papier, ne comportant pas un encadrement de proximité.

Le télétravail est autorisé à raison de 1 jour par semaine pour un agent travaillant 4,5 ou 5 jours par semaine.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L430-1,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu la délibération en date du 5 juin 2025 relative au temps de travail dans la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 16 mai 2025,

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'instaurer la mise en place du télétravail pour certains agents de la collectivité.

Article 2 : d'adopter les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que définies dans le règlement du télétravail annexé à la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 10 juin 2025.

2025-87 : détermination des taux de promotion au titre de l'avancement de grade 2025

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

L'avancement de grade des fonctionnaires a lieu après inscription sur un tableau d'avancement annuel établi par l'autorité territoriale :

- soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle, au regard des lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale ;
- soit après une sélection par voie d'examen professionnel.

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité social territorial. L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu. La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

La définition du taux de promotion répond à un double objectif :

- un objectif collectif qui est de répondre aux besoins de la collectivité en matière d'organisation et d'évolution des missions définies pour chacun des postes (le taux intervient ici comme outil de régulation) ;
- un objectif individuel qui est de répondre aux exigences de déroulement de carrière.

Il s'agit donc de trouver un équilibre entre ces deux logiques, intimement imbriquées, par le biais de la politique en matière de ressources humaines et des critères définis par les lignes directrices de gestion.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'arrêté du Maire n° 2020-06 en date du 31 mai 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 16 mai 2025,

Considérant que l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 dispose que le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables,

Considérant que les agents proposés à l'avancement de grade satisfont au cadre fixé par les lignes directrices de gestion,

Considérant l'obligation faite à la collectivité de déterminer les taux de promotion au titre de l'avancement de grade 2025,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 :

- de fixer les taux pour la procédure d'avancement de grade pour l'année 2025 comme suit :

Filière administrative

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Grade d'origine	Effectif du grade d'origine F femmes H hommes	Grade d'avancement	Effectif du grade d'avancement F femmes H hommes	Nombre d'agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté F femmes H hommes	Taux de promotion arrêté par la collectivité	Nombre maxi d'avancement autorisé par la collectivité
Adjoint administratif	5F	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1F	1F	100%	1

Filière technique

Cadre d'emplois des agents de maîtrise et des ingénieurs

Grade d'origine	Effectif du grade d'origine F femmes H hommes	Grade d'avancement	Effectif du grade d'avancement F femmes H hommes	Nombre d'agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté F femmes H hommes	Taux de promotion arrêté par la collectivité	Nombre maxi d'avancement autorisé par la collectivité
Agent de maîtrise	2H	Agent de maîtrise principal	1H	2H	0%	0
Ingénieur	1H	Ingénieur principal	0	1H	100%	1

Filière sociale

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Grade d'origine	Effectif du grade d'origine F femmes H hommes	Grade d'avancement	Effectif du grade d'avancement F femmes H hommes	Nombre d'agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté F femmes H hommes	Taux de promotion arrêté par la collectivité	Nombre maxi d'avancement autorisé par la collectivité
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	3F	ATSEM principal de 1 ^{er} classe	2F	3F	33%	1
Educateur de jeunes enfants	1F	Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	0	1F	0%	0

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant.

Reçu en Préfecture le 10 juin 2025.

2025-88 : création et suppression d'emplois permanents dans les filières administrative, médico-sociale et technique dans le cadre d'un avancement de grade

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique,

Vu le recueil de l'avis des deux collèges du Comité social territorial en date du 16 mai 2025,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte de l'évolution des besoins et nécessités de service.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de modifier le tableau des effectifs et de créer les emplois suivants à compter du 1^{er} septembre 2025 :

CREATION		
Nombre	Grade	Durée hebdomadaire
1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35h
1	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	35h

Article 2 : de modifier le tableau des effectifs et de supprimer les emplois suivants à compter du 1^{er} octobre 2025 :

SUPPRESSION		
Nombre	Grade	Durée hebdomadaire
1	Adjoint administratif	35h
1	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	35h

Article 3 : de modifier le tableau des effectifs et de créer les emplois suivants à compter du 1^{er} décembre 2025 :

CREATION		
Nombre	Grade	Durée hebdomadaire
1	Ingénieur principal	35h

Article 4 : de modifier le tableau des effectifs et de supprimer les emplois suivants à compter du 31 décembre 2025 :

SUPPRESSION		
Nombre	Grade	Durée hebdomadaire
1	Ingénieur	35h

Article 5 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant au budget de l'année en cours.

Reçu en Préfecture le 10 juin 2025.

2025-89 : mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels et du plan d'actions – modification n°8

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 et son décret d'application du 5 novembre 2001 ont imposé l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce document obligatoire est un outil opérationnel pour organiser les mesures de prévention liées aux risques professionnels des agents de la collectivité.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune de Sanguinet approuvé initialement le 02 juillet 2010, fait l'objet de mises à jour régulières.

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail (dite "loi santé"),

Vu le Code du travail et notamment son article L.4121-1 et suivants et son article R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

Vu le décret n° 2022-395 du 18 mars 2022,

Vu la circulaire du 28 mai 2013 rappelant les obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 avril 2024 approuvant la mise à jour n°7,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial sur la mise à jour n°8 du document unique lors de la séance du 16 mai 2025,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer annuellement une mise à jour en tenant compte du tableau des risques professionnels présents dans la collectivité et des fiches risques s'y afférant,

Considérant que le plan d'actions retenu permet d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour le 09 avril 2025, tel qu'annexé à la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 10 juin 2025.

Information au conseil municipal : demande de protection fonctionnelle

Rappel du cadre

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient d'une protection organisée par la commune lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion

ou du fait de leurs fonctions. L'élu bénéficie de la protection de la collectivité à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la collectivité s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Situation

Le 04 décembre 2023, Fabien Lainé a porté plainte en gendarmerie de Biscarrosse, contre une personne pour injures et diffamations publiques (propos tenus sur les réseaux sociaux : diffamations sur l'orientation sexuelle, corruption, accusations de violences faites aux femmes et de complicité d'un réseau de pédophilie au sein de la mairie de Sanguinet - secteur des Grands lacs).

A la réception de la convocation à l'avis d'audience à victime qui se déroule au Tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan le 27 mai 2025 à 14h, Monsieur Fabien Lainé a sollicité auprès de la collectivité, le 12 mai dernier, le déclenchement de la protection fonctionnelle. Cette demande a été transmise, pour information, à Monsieur le Préfet des Landes, le 21 mai 2025.

Fabien Lainé salue les bénévoles de Rando Evasion pour le très bel événement organisé de manière remarquable. Il salue également les bénévoles de la journée des jeunes de moins de 70 ans, manifestation très réussie.

Fabien Lainé a réceptionné cette semaine un cadeau de la ville de Neyland à l'occasion des 10 ans du jumelage. Il procède à l'ouverture de ce présent devant l'assemblée ; il s'agit d'une bel objet en verre peint célébrant l'anniversaire du jumelage. Il remercie la ville pour avoir soutenu à hauteur de 15 000 euros l'accueil des jeunes sanguinétois en avril dernier.

Fabien Lainé indique que la commune a enregistré 17 propositions dans le cadre du budget participatif de la Commune. Grégoire Cazcarra incite l'assemblée et le public à participer au prochain vote.

Fabien Lainé dit avoir enregistré 45 propositions pour le nom du centre socioculturel.

Sur le sujet de la démocratie participative, Fabien Lainé revient sur les deux réunions de concertation tenues dans les quartiers du Clercq / Gauchey / Cam Néou qui ont connu une forte participation ; les riverains participant à ces réunions ont exprimé un choix unanime sur le procédé d'aménagement technique à mettre en œuvre pour sécuriser ces voies de circulation.

Communication des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales pour la période du 29 avril au 05 juin 2025

Le maire est, par délégation du conseil municipal en date du 27 janvier 2025 chargé pour la durée de son mandat,

n°2. de fixer, dans les limites d'un montant de 2 000 euros par tarif unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées ; le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

2025/31 : tarif d'occupation du domaine communal pour les terrasses des enseignes situées sur la place du marché – travaux Cœur de village II

Création à titre exceptionnel pour l'année 2025 d'un tarif d'occupation du domaine communal supplémentaire à ceux fixés par décision du maire n° 2024-08 du 12 janvier 2024 comme suit :

a) Commerces à consommation sur place situés sur la place du marché

Ne sont concernées par cette décision que les occupations non tarifées par arrêté spécifique du maire.

Montant minimum facturé : 15 €

Terrasse commerciale avec ou sans store banne servant à de la consommation sur place	le m ² /an	le m ² pour la période de mai à octobre
	35 €	30 €

Pour l'exercice 2025, sont exonérées partiellement, (à hauteur de 30%), de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses avec ou sans store banne servant à de la consommation sur place, les enseignes suivantes situées sur la place du marché :

- Les rendez-vous de Losa,
- La cabane à moules,
- Ô primeur du lac,
- Plaisirs des papilles
- Aux délices de Cédric

n°5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

2025/22 : bail civil entre la Commune de Sanguinet et la société Orange – pylône de téléphonie sur le terrain BI 25 – route de Langeot

Signature d'un bail civil avec la société Orange pour la location d'un terrain cadastré BI 25 d'une surface de 10m² du 11 mai 2025 au 10 mai 2026, pour un loyer de 6000 euros net pour la période contractuelle.

2025/35 : convention de mise à disposition d'un bien communal avec la gendarmerie

Conclusion d'une convention de mise à disposition à titre gratuit, avec la Gendarmerie, d'un bien communal situé au 96, avenue des Grands Lacs, du 15 juin au 31 août 2025, dans le cadre de ses missions de prévention de proximité et de sécurité publique générale.

n°8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

2025/30 : acceptation de la rétrocession d'une concession dans le cimetière du Bourg

Acceptation de la demande de rétrocession de la concession n°738 du cimetière du bourg, qui donne lieu à un remboursement de 96,03 euros à la concessionnaire.

2025/32 : délivrance d'une concession dans le cimetière du Bourg n°738

Attribution dans le cimetière communal du Bourg d'une concession pour une durée de cinquante années à compter du 06 mai 2025, moyennant la somme totale de 665,60 euros.

2025/33 : délivrance d'une concession dans le cimetière de Sainte-Rose n°C28

Attribution dans le cimetière communal de Sainte-Rose d'une concession pour une durée de cinquante années à compter du 06 mai 2025, moyennant la somme totale de 665,60 euros.

n°10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

2025/27 : vente de bois à l'entreprise Espace forêt

Autorisation de procéder à une coupe sanitaire sur la parcelle C17 sur une surface de 500m², et acceptation de l'offre de l'entreprise Espace forêt de procéder à cette coupe sanitaire au prix de 6,40€ HT par stère.

2025/28 : vente de bois à l'entreprise FBSO

Autorisation de procéder à une coupe sanitaire sur la parcelle D2 sur une surface de 1000m², et acceptation de l'offre de l'entreprise FBSO de procéder à cette coupe sanitaire au prix de 10€ HT par stère

n°26. de demander à tout organisme financeur, pour les opérations inscrites au budget de la Commune, l'attribution de subventions ;

2025/34 : acquisition d'une moto de terrain pour le service de Police municipale - demande de subvention au titre du Fonds d'équipement des communes (FEC)

Sollicitation du Département des Landes, au titre du Fonds d'Equipement des Communes, d'une subvention la plus élevée possible pour l'achat d'une moto de terrain destinée au service de Police municipale d'un montant de 15 646,00 euros TTC.

La séance est levée à 19h40.